



Une aide de l'État pour
un logement économe
et écologique

Investissements d'avenir

Aide à la rénovation thermique des logements privés

**« Contrat local d'engagement contre la précarité
énergétique »**

Avenant n°2

**Entre l'Etat, L'Anah,
Les SACICAP de Provence et Midi Méditerranée,
La CARSAT Sud Est
Et la
Communauté urbaine Marseille Provence Métropole**



Entre

L'État et L'Agence nationale de l'habitat, représentés par le Préfet,

Et

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole représentée par Monsieur Eugène CASELLI Président de la Communauté urbaine, habilité par délibération du conseil de Communauté du 24 juin 2011

Et

La SACICAP de Provence (réseau Procivis),

Société Anonyme Coopérative d'Intérêt Collectif pour l'Accession à la Propriété, dont le siège social est situé au 23, rue Roux de Brignoles à Marseille 13006, immatriculée au RCS de Marseille sous le numéro B 058 801 283, représentée par Monsieur Jacques Olivero en qualité de Directeur Général ayant tout pouvoir à l'effet des présentes,

Et

La SACICAP Midi Méditerranée (réseau Procivis),

Société Anonyme Coopérative d'Intérêt Collectif pour l'Accession à la Propriété, dont le siège social est situé au 11, rue Armény à Marseille 13006, immatriculée au RCS de Marseille sous le numéro B 059 800 235, représentée par Monsieur Stéphane BONNOIS en qualité de Président Directeur Général, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes, en vertu de la délibération du conseil d'administration du 25 mai 2009,

Et

La Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail Sud Est (Carsat Sud-Est), représentée par son Directeur Général, Jean Louis THIERRY,

Vu la convention Etat – Anah du 14 juillet 2010 relatif au programme « rénovation thermique des logements privés » au titre investissements d'avenir, telle que modifiée par l'avenant n° 1 du 26 juin 2013

Vu le décret n° 2013-610 du 10 juillet 2013 relatif au règlement des aides du fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés (FART),

Vu l'instruction de la directrice générale de l'Anah en date du 8 octobre 2010 relative aux aides du FART pouvant être octroyées en complément des aides de l'Anah, et les instructions ultérieures,

Vu le contrat local d'engagement contre la précarité énergétique entre l'Etat, l'Anah et la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole et les SACICAP de Provence et Midi Méditerranée, signé le 29 novembre 2011, son avenant N°1 visant à intégrer la CARSAT Sud Est signé le 20 août 2012, complété par un protocole thématique avec les énergéticiens EDF et GDF Suez signé le 12 octobre 2012, et les protocoles territoriaux intégrant les communes de Marseille (27/06/2011), Gignac-la-Nerthe (30/07/2012), Septèmes les Vallons (20/11/2012) et Cassis (18/02/2013).

Les parties signataires conviennent ce qui suit :

Préambule

La lutte contre la précarité énergétique est une priorité du « plan de rénovation énergétique de l'habitat » (PREH). Pour la seconde période 2014-2017, une nouvelle ambition est donnée en conséquence au programme Habiter Mieux, élargi à de nouveaux publics et doté d'aides renforcées. Il s'agit ainsi de mettre l'accent sur les réponses pérennes à la précarité énergétique en agissant sur les conditions d'habitat qui sont l'une des causes centrales de ce phénomène.

Le dispositif de repérage et d'accompagnement des ménages en situation de précarité énergétique sera, par ailleurs, renforcé par la mise en place d' « ambassadeurs de la précarité énergétique », recrutés de manière privilégiée en emploi d'avenir. L'accès à

l'information sera enfin facilitée par la désignation d'un point d'information et de conseil (PIC), dédié sur chaque territoire aux publics éligibles aux aides de l'Anah.

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant vise à renouveler le CLE pour la période 2014/2017, tout en prenant acte des évolutions intervenues depuis le lancement du programme Habiter Mieux, et notamment celles qui résultent de son élargissement à de nouveaux bénéficiaires.

Cet élargissement n'affecte pas les modalités de repérage et d'accompagnement établies, dans le cadre du CLE initial, au profit des propriétaires occupants de ressources modestes, qui demeurent une cible privilégiée du programme Habiter Mieux.

Article 2 : Les conditions d'éligibilité au programme

Il est entendu que les conditions d'éligibilité au programme Habiter Mieux sont celles fixées par le règlement des aides du FART applicable à la date de décision d'octroi de ces aides. Les stipulations contenues dans le CLE initial ne peuvent faire obstacle à l'application, dans le cadre du CLE, des dispositions du règlement des aides du FART en vigueur à la date de décision d'octroi de ces aides.

En particulier, il est rappelé que les règles d'éligibilité applicables aux propriétaires bailleurs divergent de celles fixées pour les propriétaires occupants de ressources modestes. Ainsi, pour les propriétaires bailleurs :

- le gain de performance énergétique doit atteindre au moins 35 % ;
- dans le secteur diffus, l'accompagnement par un opérateur spécialisé est facultatif. Si le propriétaire fait appel au service d'un opérateur, la prestation d'AMO est subventionnable, dans les conditions fixées par la réglementation. Le propriétaire qui choisit de ne pas faire appel à un opérateur s'engage cependant à réunir l'ensemble des pièces nécessaires au montage du dossier de demande de subvention, notamment le rapport d'analyse de la dégradation du bâti réalisé par un professionnel qualifié et l'évaluation de la consommation énergétique conventionnelle avant et après la réalisation des travaux.

Pour les syndicats de copropriétaires de copropriétés en difficulté, le gain de performance énergétique doit atteindre au moins 35 %.

Article 3 : Les objectifs pluriannuels de logements à rénover

Pour la période 2014/2017, les objectifs de rénovation thermique sur le territoire couvert par le CLE s'établissent comme suit :

- 408 pour la période 2014-2015, soit 204 par an ;
- pour 2016 et 2017, les objectifs de l'année 2015 sont reconduits à titre prévisionnel, sous réserve du bilan national du programme à la fin de l'année 2015.

Article 4 : Modalités de financement public

En ce qui concerne l'aide de l'Etat (crédits du FART gérés par l'Anah), les modalités de financement sont celles fixées par le règlement des aides du FART en vigueur au jour de leur octroi. Pour rappel, les modalités de financement par l'Etat sont les suivantes :

- Ingénierie : prime par logement objet d'une aide aux travaux, d'un montant de 413 € en secteur programmé (part variable de la subvention au titre du suivi-animation) ou 550 € dans le cadre d'un PIG labellisé Habiter Mieux, et de 550 € en secteur diffus (AMO).
- Aide de solidarité écologique (ASE) :
 - propriétaires occupants de ressources modestes : ASE de 3000 €, qui peut être majorée à due concurrence des aides accordées par les collectivités locales, dans la limite d'un plafond de 3 500 €,
 - propriétaires bailleurs : ASE de 2000 € par logement,
 - Syndicat de copropriétaires de copropriétés en difficulté : ASE de 1500 € par lot.

Article 5 : Durée du contrat – Renouvellement du CLE pour la seconde période

Le CLE est reconduit pour la période allant du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2017.

Fait à Marseille, le

<p>Le Préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Délégué de l'Anah dans le département</p> <p>Michel CADOT</p>	<p>Le Président de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole</p> <p>Eugène CASELLI</p>
<p>Pour la SACICAP de PROVENCE Le Directeur général</p> <p>Jacques OLIVERO</p>	<p>Pour la SACICAP Midi Méditerranée Le Président</p> <p>Stéphane BONNOIS</p>
<p>Pour la CARSAT Sud Est Le Directeur général</p> <p>Jean Louis THIERRY</p>	